

Loi (10101)

modifiant la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (J 7 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965, est modifiée comme suit :

Préambule (nouveau)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (loi sur les prestations complémentaires; LPC), du 6 octobre 2006 (ci-après : loi fédérale),

décète ce qui suit :

Art. 1, al. 2 (nouveau)

² Le séjour dans un home ou dans un établissement médico-social situé hors du canton ne met pas fin à ce droit.

Art. 2 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Le Conseil d'Etat détermine :

- a) la taxe journalière maximale à prendre en considération en raison du séjour dans un établissement médico-social ou dans un établissement pour personnes handicapées;
- b) les montants laissés à la disposition des personnes séjournant dans un home ou dans un établissement médico-social pour les dépenses personnelles;

c) les frais de maladie et d'invalidité qui peuvent être remboursés, en application de l'article 14, alinéas 1 et 2, de la loi fédérale. Ils répondent aux règles suivantes :

1° les montants maximaux remboursés correspondent aux montants figurant à l'article 14, alinéa 3, de la loi fédérale;

2° les remboursements sont limités aux dépenses nécessaires dans le cadre d'une fourniture économique et adéquate des prestations.

² Pour les personnes vivant dans un home ou dans un établissement médico-social, en dérogation à l'article 11, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est de un huitième, respectivement de un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, après déduction des franchises prévues par cette disposition.

³ La fortune est évaluée selon les règles de la loi sur l'imposition des personnes physiques (impôt sur la fortune - LIPP III), du 22 septembre 2000, à l'exception des règles concernant les diminutions de la valeur des immeubles et les déductions sociales sur la fortune, prévues aux articles 7, lettre e, et 15, de ladite loi, qui ne sont pas applicables. Les règles d'évaluation prévues par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution sont réservées.

Art. 5 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

L'article 32 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 est applicable.

Art. 6 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Les collaborateurs de l'office sont tenus de garder le secret à l'égard des tiers. L'article 26 de la loi fédérale est réservé.

Art. 11, lettre c (nouvelle teneur, sans modification de la note)

c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Art. 13 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Les infractions à la présente loi sont passibles des peines prévues à l'article 31 de la loi fédérale.

* * *

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi d'application du code civil et du code des obligations (LACC), du 7 mai 1981 (E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 80, alinéa 1, lettre d, chiffre 12 (abrogé)

* * *

² La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 56V, alinéa 1, lettre a, chiffre 3 (nouvelle teneur)

³ la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006;

* * *

³ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 89G, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Les arrêts rendus par le Tribunal cantonal des assurances sociales sont communiqués à l'Office fédéral des assurances sociales dans les causes relevant de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 6 octobre 2006, de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, ainsi que de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994.

* * *

⁴ La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité, du 25 octobre 1968 (J 7 15), est modifiée comme suit :

Art. 1A (nouvelle teneur, sans modification de la note)

En cas de silence de la présente loi, les prestations complémentaires cantonales sont régies par :

- a) la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (Loi sur les prestations complémentaires; LPC), du 6 octobre 2006 (ci-après : loi fédérale ou LPC), et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales;
- b) la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000 (ci-après : LPGA) et ses dispositions d'exécution.

Art. 2, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le requérant suisse, le requérant ressortissant de l'un des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange ou de l'Union européenne auquel l'Accord sur la libre circulation des personnes, conclu entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, (ci-après : ALCP) s'applique, doit avoir été domicilié en Suisse ou sur le territoire d'un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange ou de l'Union européenne auquel l'ALCP s'applique et y avoir résidé effectivement cinq ans durant les sept années précédant la demande prévue à l'article 10.

Art. 2A Bénéficiaires vivant dans un home (nouveau)

¹ En application de l'article 7, alinéa 1, de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides, du 6 octobre 2006, une personne invalide vivant dans un home peut toucher des prestations complémentaires cantonales si :

- a) elle est domiciliée dans le canton de Genève;
- b) et, à défaut de pouvoir toucher des prestations complémentaires, elle doit faire appel à l'aide sociale.

² Les prestations des personnes vivant dans un home, accordées en vertu de l'alinéa 1, sont calculées selon les règles prévues pour les prestations complémentaires fédérales.

Art. 3 Bénéficiaires vivant à domicile (modification de la note)**Art. 3, al. 6 (abrogé)****Art. 5 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

Le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant les adaptations suivantes :

- a) les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant;
- b) les ressources de l'orphelin ou de l'enfant à charge provenant de l'exercice d'une activité lucrative sont comptées en totalité, à l'exception de celles qu'il tire d'un travail accompli sous contrat d'apprentissage qui ne sont comptées que pour moitié, après déduction préalable d'un montant égal à un quart du revenu minimum cantonal d'aide sociale, tel que défini à l'article 3, alinéa 1.
- c) En dérogation à l'article 11, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est de un huitième, respectivement de un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, et ce après déduction :
 - 1° des franchises prévues par cette disposition;
 - 2° du montant des indemnités en capital obtenues à titre de dommages et intérêts en réparation d'un préjudice corporel, y compris l'indemnisation éventuelle du tort moral.

Art. 6 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Les dépenses reconnues sont celles énumérées par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'article 3.

Art. 7 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ La fortune comprend la fortune mobilière et immobilière définie par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution.

² La fortune est évaluée selon les règles de la loi sur l'imposition des personnes physiques (impôt sur la fortune - LIPP III), du 22 septembre 2000, à l'exception des règles concernant les diminutions de la valeur des immeubles et les déductions sociales sur la fortune, prévues aux articles 7, lettre e, et 15, de ladite loi, qui ne sont pas applicables. Les règles d'évaluation prévues par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution sont réservées.

Art. 8 (abrogé)**Art. 9, al. 2 (abrogé)****Art. 15, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

¹ Le montant annuel de la prestation complémentaire cantonale correspond à la part des dépenses reconnues qui excède le revenu annuel déterminant de l'intéressé.

Art. 26 (abrogé)**Art. 28 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

Les restitutions prévues à l'article 24 peuvent être demandées par l'Etat dans un délai d'une année à compter de la connaissance du fait qui ouvre le droit à la restitution, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation.

Art. 35, 2^e phrase (abrogée)**Art. 36, 2^e phrase (abrogée)****Art. 43B, lettre c (nouvelle teneur)**

c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Art. 45 Dispositions pénales (nouvelle teneur, avec modification de la note)

Les infractions à la présente loi sont passibles des peines prévues à l'article 31 de la loi fédérale, applicable à titre de droit cantonal supplétif.

Titre VI Dispositions finales et transitoires (nouvelle teneur)**Art. 48, al. 2 à 5 (nouveaux)*****Modification du 13 décembre 2007 – Hypothèques grevant un immeuble***

² Au décès d'une personne qui a bénéficié de prestations moyennant une hypothèque grevant, au profit de l'Etat en garantie du remboursement des prestations accordées, un immeuble ayant servi de demeure permanente, l'Etat réclame à sa succession ou aux héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement des prestations versées dans la mesure où celles-ci ne l'ont été que moyennant cette hypothèque.

³ Les héritiers sont solidairement responsables, mais seulement jusqu'à concurrence du montant de la succession.

⁴ Toutefois, sur les biens dont le conjoint survivant conserve la jouissance tout en demeurant personnellement au bénéfice de prestations, le remboursement ne peut être demandé qu'au décès dudit survivant.

⁵ Le remboursement des prestations versées est également exigible en cas d'aliénation de l'immeuble.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle, avec effet au 1^{er} janvier 2008.